

Arts de Montréal le 16 octobre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de la Place des Arts de Montréal par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement à la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tous documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes

d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 967-2006 du 25 octobre 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48915

Gouvernement du Québec

### **Décret 949-2007, 31 octobre 2007**

CONCERNANT la désignation de monsieur Gilles Demers comme vice-président du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général, et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Pierre Roy a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de Services Québec, qu'il a été nommé membre du

conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec par le décret numéro 800-2007 du 18 septembre 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Gilles Demers a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Gilles Demers, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit désigné à compter des présentes, vice-président du conseil d'administration de Services Québec pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement de monsieur Pierre Roy à ce titre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48916

Gouvernement du Québec

## Décret 950-2007, 31 octobre 2007

CONCERNANT la signature, l'approbation et l'entérinement du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Haïti concernant la mise en œuvre du Projet d'appui à la gouverne de l'État haïtien (PAGE)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Haïti souhaitent conclure un protocole d'entente concernant la mise en œuvre du Projet d'appui à la gouverne de l'État haïtien (PAGE);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour but de contribuer à mettre en place les mécanismes de planification et de coordination de l'action gouvernementale, à doter Haïti d'une fonction publique professionnelle et représentative de la population ainsi qu'à favoriser la saine gestion des finances publiques et la mise en œuvre de la réforme administrative au niveau des ministères sectoriels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette même loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;